

Les présentes conditions générales régissent toute commande de biens ou de services passée à la S.A. EIFFAGE ENERGIE SYSTEME – Infra, ainsi qu'à ses divisions et filiales (ci-après nommée « EES Infra »).

Nos contrats sont exclusivement régis par les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières de la commande : toutes conditions émanant du client, ne sont applicables que si EES Infra les a acceptées expressément par écrit.

Tout engagement, contrat, commande, conclu par ou via nos préposés ou agents ne lie EES Infra qu'après acceptation ou confirmation formelle de sa part.

L'inexécution éventuelle - même répétée - de l'une ou l'autre clause des conditions générales ou particulières ne peut être interprétée que comme une pure tolérance et n'implique en rien la renonciation à l'application ultérieure de ladite clause.

Les conditions pour les fournitures ou travaux additionnels n'altèrent en aucun cas les conditions de la commande principale, et sont discutées spécialement. L'émission de lettres de change, de billets à ordre ou autres effets de commerce n'entraîne aucune novation ni dérogation aux conditions générales ou particulières du contrat.

1. Durée de validité des offres

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, les offres d'EES Infra sont valables pendant une période de 30 jours calendrier à dater de l'envoi de celles-ci. EES Infra n'est tenu par son offre que si l'acceptation lui parvient dans ce délai. Les modifications apportées aux offres par le client ne sont valables que si elles sont acceptées par EES Infra par écrit.

2. Délais d'exécution

Sauf stipulation contraire dans l'offre, les délais d'exécution sont indicatifs ; leur non-respect ne peut ni donner lieu à annulation (partielle) par le client de la commande, ni à la déduction de dommages et intérêts ou l'application d'une quelconque clause pénale. La présente clause prévaut sur toute autre clause pénale contenue dans un autre document contractuel quel qu'il soit.

En cas de retard d'exécution par le fait du client, EES Infra ne sera tenu à l'exécution des prestations que dans un délai normal et raisonnable, prolongé au minimum de la durée du dit retard, et adapté eu égard aux engagements que nos services et éventuellement nos fournisseurs peuvent avoir pris envers des tiers.

La date de commencement des travaux sera renseignée de manière indicative sur l'offre de prix d'EES Infra, à moins qu'une date (fixe) de commencement ait été convenue de commun accord avec le client. EES Infra se réserve le droit de revoir la date (indicative) de commencement des travaux si EES Infra décide quand-même de tenir compte de l'éventuelle acceptation tardive de son offre par le client.

3. Prix – Paiement – Acomptes – Pénalités

a) *Prix*

Toutes nos offres sont strictement limitées aux éléments et quantités (présupposées) spécifiés. La TVA, autres taxes et charges, et leurs modifications, sont toujours à charge du client.

Les prix unitaires des postes concernant des fournitures, exprimés en quantités présumées, peuvent être revus par EES Infra s'il devait apparaître, lors de l'exécution des travaux, que la quantité devant réellement être mise en œuvre afin d'exécuter les travaux dépasse le double de la quantité présumée initiale.

Par ailleurs, un montant forfaitaire additionnel de € 250 sera facturée par EES Infra en cas de commandes de moins de € 5000, afin de couvrir ses frais de transports ainsi que ses frais administratifs. En dérogation à ce qui précède, la majoration précitée sera toutefois de € 500 en cas de commandes de moins de € 1000.

b) *Paiement*

Sauf convention contraire, le prix de l'entreprise est facturé par tranches mensuelles, proportionnellement à son avancement.

Toutes nos factures sont payables endéans les 30 jours suivant leur réception par le client.

c) *Acomptes*

Les acomptes versés par le client sont à valoir sur le prix de l'entreprise et ne constituent en aucun cas des arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager du contrat. Ils ne sont imputables que lors du décompte final.

d) *Révision*

Nos prix sont établis en fonction des conditions économiques en vigueur lors de la rédaction de notre offre. Le prix du marché est sujet à révision en fonction des modifications relatives aux salaires, aux charges sociales et aux prix des matériaux. La révision est appliquée lors de chaque tranche de paiement et les sommes à payer sont déterminées par l'application au montant de chaque tranche de paiement ou d'état d'avancement, de la formule :

$$P = P \left(0,40 \frac{S}{S} + 0,40 \frac{I}{I} + 0,20 \right)$$

Chaque fraction est réduite en un nombre décimal comprenant au maximum 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale

ou supérieure à 5. Quant aux produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant, ils sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

Dans la formule ci-dessus, les symboles utilisés ont les significations suivantes :
p : représente pour la période concernée le montant à payer à EES Infra hors taxe sur la valeur ajoutée;

P : représente pour la période concernée le montant à payer à EES Infra hors taxe sur la valeur ajoutée et sans application de révisions

S : représente la moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale dont relève EES Infra, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie 10 jours avant la transmission de l'offre. Pour l'application de la formule de révision, les travaux sont censés être classés dans la catégorie A : travaux pour lesquels la cotisation maximum est due au Fonds de Sécurité d'existence des ouvriers de la Construction pour les Indemnités gel – Double pécule de vacances – Indemnités-construction et Primes de fidélité-construction, et qui sont exposés aux intempéries;

s : représente la moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte;

I : représente l'indice sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne des principaux matériaux utilisés dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède le mois de la transmission de l'offre.

i : représente le même indice, établi par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte ou le premier jour du mois où les travaux sont réceptionnés.

Le prix peut en outre être revu par EES Infra en cas de modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le prix des travaux, dans la mesure où la modification est entrée en vigueur après la remise de l'offre ou le devis par EES Infra et que celle-ci ne soit pas directement incorporée dans la formule de révision ci-dessus.

e) *Paiement tardif*

La réception de la facture constitue de plein droit et suivant l'article 5.233 du Code Civil, mise en demeure du débiteur, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la simple échéance du terme. Toutes sommes dues porteront des intérêts au taux de 12% l'an, sans que cette clause nuise à l'exigibilité immédiate de la dette.

De même, les montants dus non payés par le client à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 18% du montant restant dû avec un minimum de 500 €, ainsi que d'une indemnité forfaitaire additionnelle de 40 euros pour les frais de recouvrement. Les paiements tardifs du Client seront imputés prioritairement sur les intérêts de retard, et les sommes dues seront capitalisées tous les ans, sans mise en demeure préalable.

f) *Déchéance du terme – Mise au comptant*

A défaut pour le client d'honorer une seule de ses échéances, EES Infra est en droit d'exiger le paiement immédiat des montants restant dus pour la commande, ainsi que le règlement à l'expédition des quantités restant à fournir, et ce, pour l'ensemble des autres commandes en cours avec le client.

g) *Prise de garantie et sûretés*

En cas de modification quelconque de la situation financière du client, EES Infra se réserve le droit, même après exécution partielle d'un marché, d'exiger du client, par simple mise en demeure, telle garantie qu'il semblera raisonnable en vue de la bonne exécution de ses engagements.

EES Infra se réserve le droit de résilier toutes les commandes en cours avec le client, sans indemnités, si les garanties demandées n'ont pas été fournies dans les huit jours de la mise en demeure.

4. Résiliation

Dans l'hypothèse où le client serait en défaut d'exécuter une quelconque de ses obligations contractuelles, il est loisible à EES Infra d'imposer, par lettre recommandée au client, un délai à l'expiration duquel le contrat sera résolu de plein droit, tous travaux arrêtés et tout ou partie des marchés en cours avec le client résiliés, le tout sans indemnités pour le client, si ce dernier reste en défaut à l'expiration du délai imparti. EES Infra sera en droit, dans un tel cas, de réclamer l'indemnisation de tout son préjudice découlant du manquement du client, sans que cette indemnité ne puisse être inférieure à 30% de la valeur de la commande.

La résiliation anticipée de la commande, c'est-à-dire avant la fin des travaux, par le client donnera lieu au remboursement des frais réellement engagés par EES Infra, ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire de 30% du prix des travaux restants, qui ont été résiliés, à titre de dédommagement.

5. Transfert de propriété - Risques

Le matériel à fournir par EES Infra dans le cadre de ses travaux restera sa propriété exclusive jusqu'à la réception provisoire des travaux suivant l'article 6, et ce que le matériel en question soit entreposé sur chantier ou non. Toutefois tous les risques généralement quelconques, en particulier les risques inhérents au transport, les risques liés au vol et au vandalisme, sont à charge du client dès l'individualisation du matériel.

6. Réception - Agréation

Sans porter préjudice à une éventuelle réception provisoire tacite en cas de prise possession anticipée par le client (d'une partie) des travaux, EES Infra effectuera un état des lieux à la fin de ses travaux (le cas échéant, à l'aide de photos/vidéos) et transmettra celui-ci au client. Cet état des lieux sera réputé être contradictoire, et les travaux seront considérés comme étant réceptionnés provisoirement, sauf si le client formule des remarques circonstanciées par rapport à celui-ci, ou demande à effectuer une visite des lieux conjointe, endéans les cinq jours de la réception dudit état des lieux de EES Infra.

Au cas où la valeur financière totale des remarques éventuelles formulées par le client pendant cette visite des lieux ne dépasse pas les 20% de la valeur du marché, le client procédera à la réception provisoire « avec remarques » des travaux. Le cas échéant, EES Infra disposera d'un délai de deux (2) mois pour lever les remarques précitées. Si EES Infra apporte les corrections nécessaires endéans ce délai, le marché sera considéré comme ayant été rétroactivement réceptionné à la date de l'achèvement de ses travaux.

De convention expresse, il est convenu que la réception des travaux d'EES Infra ne peut, en aucun cas, être subordonnée à la réception des travaux du client par son Maître d'Ouvrage, avec lequel EES Infra n'a aucun lien contractuel quelconque.

7. Garantie et réception définitive

a) Sans préjudice de garanties spécifiques définies dans les conditions particulières de la commande, EES Infra garantit ses travaux pendant une période de 12 mois à dater de la réception provisoire (tacite) conformément à l'article 6.

Le client est tenu pendant la période de garantie, d'informer EES Infra du sous cinq (5) jours calendrier de la survenance d'un défaut nécessitant un appel à garantie, et ce sous peine de forclusion.

Tout appel à garantie par le client implique pour EES Infra la seule obligation de procéder, à son choix, à la réfection ou au remplacement des travaux viciés, à l'exclusion de toute autre prestation ou indemnité généralement quelconque. Ne sont pas garantis, les défauts attribuables à un entretien insuffisant, à une usure normale, à une utilisation défectueuse, à un manque de surveillance ou à une réparation ou rectification effectuée par le client lui-même ou par un tiers, ainsi que tout dommage qui est le résultat d'une cause externe (tempête, foudre, avaries ou endommagement par des tiers, ...). EES Infra décline par ailleurs toute responsabilité pour les défauts résultant d'un cas fortuit ou attribuable à une cause indéterminée.

b) Au terme de la période de garantie précitée de un (1) an, les travaux d'EES Infra seront définitivement réceptionnés de plein droit, sauf en cas de protestation dument motivée de la part du client.

8. Cautionnement

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, toute constitution par EES Infra d'un cautionnement ou d'une garantie bancaire, ainsi que toute retenue sur facture, est conventionnellement exclue.

9. Responsabilité

Hormis les cas de faute intentionnelle, où sa responsabilité reste pleine et entière, la responsabilité de EES Infra quant aux réclamations découlant de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations contractuelles est limitée aux dommages directs subis par le client, à l'exclusion de tout manque à gagner, de la perte de production, de coûts d'inactivité, de retards et de réclamations de clients du client, de coûts d'énergie substitutive, de perte d'économies prévues, de l'augmentation des frais d'exploitation ainsi qu'à l'exclusion de tous préjudices spéciaux quels qu'ils soient, de dommages indirects, de pertes de tout type ainsi qu'à l'exclusion de toute responsabilité quelconque pour le dommage causé par ses préposés, agents d'exécution ou sous-traitants éventuels (ce y compris en cas de dommage découlant de la faute lourde ou intentionnelle de ces derniers). En tout état de cause, la responsabilité totale d'EES Infra sera limitée à cent cinquante pourcent de la valeur de la commande.

La limitation de responsabilité contenue dans la présente clause prévaut sur toute autre clause contenue dans un autre document contractuel quel qu'il soit, contradictoire ou incohérente avec la première.

Tous dommages causés par le matériel confié par le client à EES Infra, imputables à tout vice, défaut de fabrication ou conception du dit matériel, sont exclusivement supportés par le client. Le client reste par ailleurs responsable pour l'exactitude et le caractère complet des documents transmis, ainsi que des informations communiquées par lui. L'éventuel contrôle de ces documents ou renseignements par EES Infra ne diminue en rien la responsabilité du client à cet égard.

10. Force Majeure et circonstances imprévisibles

Toute exécution des prestations de EES Infra rendue impossible, plus difficile ou plus onéreuse suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, circonstance qu'il ne pouvait éviter ou aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, lui donneront le droit de demander la révision de marché.

Sans porter préjudice à ce qui précède, si ces circonstances sont de nature à entraîner une interruption des travaux, le délai d'exécution sera également suspendu de plein droit pour la durée d'interruption, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

11. Dispositions diverses

a) Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, EES Infra est libre de confier (une partie de) la commande à des sous-traitants, étant entendu que, le cas échéant, EES Infra respectera pleinement ses obligations légales en la matière, et s'assurera par ailleurs du respect de ces règles à tout moment par ses sous-traitants. Les parties conviennent toutefois explicitement que les éventuels manquements aux obligations légales précitées, par EES Infra ou ses sous-traitants, ne peut en aucun cas mener à l'application d'une clause pénale ou une quelconque autre indemnité forfaitaire, qui serait reprise dans un quelconque document.

b) Les factures de EES Infra seront considérées comme ayant été acceptées en vertu de l'article 8.11 du Code Civil, si le client n'a pas formulé de remarques circonstanciées par rapport à celles-ci dans un délai de 5 jours calendrier à dater de leur réception

c) En cas de différend ou de litige, c'est au client qu'il incombe de prouver qu'EES Infra n'a pas exécuté ses obligations quantitativement et qualitativement. Le client renonce expressément à se prévaloir de l'article 5.66 du Code Civil (interprétation *contra proferentem*).

d) Il est interdit pour le client de céder une partie ou la totalité de la présente commande à un tiers sans l'acceptation expresse de EES Infra. EES Infra ne peut en aucun cas être obligé d'accepter une cession de la commande. EES Infra peut à tout moment céder la totalité ou une partie de la présente commande à une autre société groupée sous la dénomination commerciale Eiffage Énergie Systèmes. Le client accepte explicitement et irrévocablement cette possibilité en concluant le présent contrat.

e) Les sommes dues par le client dans le cadre du présent contrat ainsi que toute autre somme ou indemnité due sur toute autre base généralement quelconque (y compris suite à un dommage, des frais ou dépenses engagées suite à l'application des clauses contractuelles décrites ci-dessus) peuvent, même si celles-ci ne sont pas encore certaines, liquides ou exigibles, être retenues par EES Infra sur toutes les sommes exigibles quelconques dues par le client.

EES Infra dispose, de manière générale, du droit de compenser les sommes ou indemnités dues par le client, même si celles-ci ne sont pas encore certaines, liquides ou exigibles, avec les montants que EES Infra serait redevable au client dans le cadre du présent contrat ou dans le cadre d'un quelconque autre contrat ou chantier.

12. Droit applicable - Compétence des Tribunaux

Le droit belge s'applique de manière exclusive à toutes les conventions, demandes d'offres et propositions visées par les présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980. Tout litige entre EES Infra et le client concernant l'interprétation ou l'exécution de la commande ou de ses suites est de la compétence exclusive des tribunaux de Liège.